

---

# Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des enfants du citoyen Calas, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des enfants du citoyen Calas, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 585-587;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35238\\_t1\\_0585\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35238_t1_0585_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

par le ministre de la justice, un autre extrait manuscrit à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.» (1).

## 60

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation : Citoyens, une loi du 7 septembre 1790 défend aux curés et aux vicaires de recevoir aucune rétribution de leurs paroissiens, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cette loi a été enfreinte par Bernard Gros, prêtre desservant la commune de Vergy, district de Dijon.

Il était passé en usage et même en loi que les habitants du diocèse de Dijon donneraient une certaine quantité de vin aux curés pour les *Passions* qu'ils lisaient avant le commencement de la messe, dans un certain temps de l'année. Bernard Gros est convaincu d'avoir reçu cette rétribution connue sous le nom de *rétribution des Passions*. Cité devant le tribunal du district de Dijon, Gros a allégué n'avoir reçu ce vin que comme une indemnité des secours qu'il avait donnés aux citoyens pauvres de la commune. Le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que la Convention ait prononcé.

Le comité vous propose de décréter que le tribunal du district de Dijon continuera la procédure et jugera Bernard [Gros] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Dijon, s'il y a lieu d'exempter Bernard Gros, ministre salarié du culte catholique en la commune de Vergy, des peines portées par la loi du 7 septembre 1792, pour avoir reçu de ses habitants, lors de la dernière récolte, une rétribution ou gratification en vins, connu dans le pays sous le nom de *passion*;

« Considérant que la loi du 7 septembre 1792 n'admet aucune exception, et que c'est aux tribunaux à prononcer sur son application aux faits particuliers qui leur sont déférés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district de Dijon. » (3).

## 61

Au nom du même comité, un autre membre [BÉZARD] fait un rapport sur la pétition des enfans de l'infortuné Calas (4).

BÉZARD, au nom du comité de législation

(1) P.V., XXXI, 197. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 908, p. 13). Décret n° 7970. Mention dans *J. Sablier*, n° 1133.

(2) *Mon.*, XIX, 451; *J. Fr.*, n° 506. Mention dans *J. Sablier*, n° 1136.

(3) P.V., XXXI, 198. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 908, p. 14). Décret n° 7969. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 pluv. (2<sup>e</sup> suppl.).

(4) P.V., XXXI, 198.

(1). Citoyens, la nature, la loi, la justice, la vérité ont été outragées par la sanglante condamnation de Calas; le fanatisme et l'erreur siégeaient avec ses juges et leur ont dicté son arrêt de mort. Vingt mille spectateurs ont frémi en voyant ce vieillard irréprochable sur l'échafaud. Ceux qui demandaient son supplice, pour venger la religion, ont répandu des larmes sur son bûcher, et l'Europe entière, dont ce procès célèbre avait fixé les regards, a été indignée.

La réhabilitation de sa mémoire sous le despotisme ne pouvait être une réparation suffisante. Il n'appartenait qu'aux représentants d'un peuple libre, juste et éclairé du flambeau de la raison d'attester par un monument public, à la postérité la plus éloignée, l'innocence du plus malheureux des pères.

Vous avez rendu hommage à la nature et à la plus douce des vertus, au nom de tous les hommes libres, en déclarant solennellement, le 29 brumaire dernier, qu'il serait élevé, aux frais de la république, sur la place où le fanatisme a fait périr Calas, une colonne en marbre, sur laquelle serait gravée l'inscription suivante :

*La Convention nationale à la nature, à l'amour paternel, à Calas, victime du fanatisme.*

Vous avez rendu hommage à la raison en décrétant que cette colonne serait construite du marbre arraché au fanatisme dans les églises supprimées.

Généreux, bienfaisants, comme les Français que vous représentez, vous avez été touchés de la ruine que le procès de Calas a occasionnée à ses enfans, et vous avez renvoyé à votre comité de législation la proposition d'indemniser cette famille malheureuse aux dépens de qui il appartiendrait.

Votre comité de législation se livrait à l'examen de cette proposition lorsque vous lui renvoyâtes la pétition de Louis, Anne-Rose et Anne Calas, qui étaient venus à votre barre, le 11 frimaire, vous porter l'hommage de leur reconnaissance et entrer dans quelques détails sur les circonstances qui ont précédé et suivi l'affreux événement dont ils gémissent encore.

Citoyens, pour fixer votre attention sur l'objet du renvoi que vous avez décrété, il faut examiner quelle est la véritable question. Le décret semble en faire naître plusieurs, et elles ont toutes été discutées.

La famille Calas a-t-elle droit à un indemnité? Les créanciers légitimes de Jean Calas seront-ils payés? Est-ce aux dépens des capitouls et des juges qui ont prononcé son arrêt de mort? Est-ce aux dépens du trésor public?

Pour mettre la Convention nationale en état de prononcer sur ces diverses questions, il faut rendre compte franchement des faits qui ont été transmis par la commune renommée et par les mémoires imprimés sur cette affaire.

Calas faisait honorablement le commerce à Toulouse, dès-lors il n'était pas riche; il avait une honnête aisance sur laquelle ses créanciers comptaient en même temps qu'ils comptaient sur sa probité. Ses enfans, dans leur pétition,

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (ADxviii<sup>A</sup> 7; B.N., 8° Le<sup>33</sup> 694). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 451-53.

ne cherchent point à le faire passer pour opulent. Ainsi, sur ce point, la Convention ne peut être induite en erreur.

Personne ne révoque en doute que la famille Calas n'ait été réduite à l'indigence; car il est de notoriété publique qu'aucunes précautions n'ont été prises pour la conservation des effets et marchandises de cette maison de commerce. Tout fut à la merci de la multitude fanatique que le bruit de la mort de Marc-Antoine Calas avait attirée (1).

On sait que le capitoul David, enivré du délire de la superstition ne parlait que de venger les intérêts du ciel et de détruire toutes les maisons des protestants, pour construire des églises et élever des autels.

C'est dans cet état que, méprisant les titres sacrés de père, de fils, de mère et d'amis, il ordonna que l'on se saisît des Calas, du jeune Lavaysse et de la domestique, et que, sourd aux volontés de la loi, il ne fit point constater sur-le-champ l'état du cadavre, ni mettre les scellés sur les papiers et les effets de ces parents infortunés, qui suivaient en pleurant le corps de leur fils sans pouvoir s'occuper du commerce de leur maison (2).

Des satellites affidés eurent la garde de tous les effets, sans scellés, sans inventaire. David s'empara de la clé de la caisse; les marchandises, les billets, les lettres-de-change, les bijoux, l'or et l'argent, tout fut à la disposition de David depuis le 13 octobre 1761 jusqu'au 19 mars 1762, temps auquel les créanciers firent des réclamations. Il paraît qu'à cette époque on procéda à un inventaire; mais le paiement que les capitouls exigèrent pour une garde qu'ils avaient fait monter à vingt hommes par jour, pendant cinq mois, les frais de l'arrêt de distribution et les dilapidations qui avaient été commises absorbèrent le produit de la vente des effets et marchandises, et les créanciers Calas ne furent pas payés.

La famille se traînait depuis longtemps aux pieds du trône, lorsque, sous l'avant-dernier tyran des Français, le conseil réhabilita la mémoire de Calas, et le gouvernement accorda 36,000 liv. à sa famille.

Cette somme fut ainsi distribuée : 3,000 livres au fils, 6,000 livres à chacune des filles, 3,000 liv. à la domestique; les 18,000 livres restant furent employées à payer les frais du procès.

Le conseil avait permis de prendre à partie les juges de Toulouse, mais avec *condition secrète* que la famille n'exercerait pas cette prise à partie; et, pour le prouver, nous ne pouvons mieux faire que de donner ici copie de la lettre que Voltaire écrivait le 2 avril 1765. En voici la

(1) Le *Mon.* place ici le passage suivant : « On sait qu'au moment où les capitouls David et Brive, se transportèrent sur les lieux, ils virent, en attendant les chirurgiens mandés pour constater l'état du cadavre, une réunion considérable d'habitants, amoureux d'aventures sinistres et extraordinaires, assiéger la porte de Calas.

On sait que la dureté de David, familiarisé par état avec la méchanceté des hommes, ne vit dans des parents baignés de larmes et livrés au désespoir que des parricides ».

(2) Le *Mon.* place ici le § suivant : « Ils furent bientôt descendus dans les prisons, et cette conduite révoltante du capitoul David accrédita les forfaits chimériques des Calas ».

transcription littérale, telle qu'elle nous a été transmise par les enfants Calas :

« Monsieur Debrus est probablement informé que le 21 mars toutes les chambres du parlement de Toulouse s'assemblèrent, et qu'on nomma des commissaires pour faire des réclamations au roi. Ils doivent demander : 1° que Sa Majesté n'accorde plus si facilement des évocations; 2° que, s'il en accorde, ce ne soit que d'un parlement à un autre; 3° que le roi n'ait point d'égard au jugement des requêtes de l'hôtel en faveur des Calas; 4° que le roi approuve et conserve à jamais la procession du 17 mai, par laquelle on remercie Dieu solennellement d'avoir répandu le sang de ses frères. Enfin, le parlement a défendu, sous des peines corporelles, d'afficher l'arrêt qui justifie la famille Calas. Ce nouvel excès va indigner l'Europe : mais je ne sais encore si Versailles ne ménagera pas le parlement de Toulouse. Ces nouvelles me fortifient dans l'idée où j'ai toujours été que madame Calas ne devait faire aucune démarche touchant la prise à partie, sans avoir auparavant fait consulter M. le vice-chancelier et M. le contrôleur-général. Je prie M. Debrus d'envoyer ce billet à madame Calas, après l'avoir montré à M. Devegobre et à ses amis. Je mourrai content si je puis contribuer à bannir de la terre le fanatisme et l'intolérance. »

Ainsi le gouvernement voulait avoir des droits à la reconnaissance particulière de la famille Calas par une gratification de 36,000 livres, et se réconcilier avec le peuple en paraissant réparer une injustice éclatante; mais il sauvait les capitouls et les juges. C'était tout ce que demandait le parlement de Toulouse.

Les enfants Calas, suivant leur exposé, n'ont reçu qu'une somme de 3,000 livres chacun dans la gratification dont nous venons de parler. Mais on n'a pas oublié que les mémoires célèbres de Voltaire et autres imprimés dans cette affaire extraordinaire ont été vendus au profit des pétitionnaires, ce qui leur a procuré des sommes considérables (1).

Néanmoins, et en supposant qu'il soit dû une indemnité aux enfants Calas, examinons sur qui elle peut s'exercer.

La Convention nationale doit-elle les maintenir, malgré un laps de temps de près de trente années, dans le droit de prendre à partie les juges de Toulouse ? La famille a eu la faculté de le faire au moins depuis la révolution, et elle n'a pas agi. Mais ces juges sont ou morts, ou émigrés; leurs biens ont passé dans la main de la nation ou dans celle de leurs héritiers; ces héritiers ont vendu; l'acquéreur a acheté valablement, et sa position mérite la plus grande considération.

La prise à partie peut-elle être exercée sur les juges qui siégeaient le jour que le fatal jugement de Calas a été prononcé ? Si l'affirmative pouvait être accueillie, vous voudriez distinguer le juge qui a opiné pour la mort. Vous savez qu'ils ont été divisés au point que, de treize, six opinèrent d'abord pour l'absolution; et vous ne pouvez connaître ceux de ces juges qui étaient les instruments du fanatisme, de l'erreur ou du crime, puisqu'à cette époque ils

(1) Note du rapport imprimé : « Les enfants Calas attestent qu'ils n'ont rien reçu par la vente de ces mémoires ».

n'opinaient pas à voix haute, et que le jugement prononcé était signé par le président de la chambre et le rapporteur.

Si vous ne distinguiez pas, vous donneriez l'exemple d'une grande immoralité, d'une injustice criante; car le juge qui a voté l'absolution de Calas serait traité comme celui qui a voté sa mort; vous admettriez en principe que les juges sont solidairement responsables de leurs opinions. Si une pareille solidarité existait, si l'homme probe et délicat remplissant des fonctions publiques était confondu avec l'homme pervers ou trompé, et devenait sa caution, vous excluriez de toutes les places de magistrature le citoyen que son cœur et ses qualités morales y appellent, et que ses connaissances y rendent utile, et vous opéreriez très sensiblement la destruction de toutes les autorités constituées; mais à cet égard la sagesse de la Convention nationale est connue; elle a dirigé notre opinion.

Lorsque la découverte de papiers secrets resserrés dans l'armoire de fer, au palais du tyran, et mis sous les yeux de l'assemblée, dévoila les manœuvres de la cour, et entre autres les basses sollicitations auprès du comité de liquidation de l'Assemblée législative, pour faire payer par le trésor public des pensions à la charge de la liste civile, la Convention nationale ne frappa point indistinctement sur tous les membres; elle se fit représenter les registres contenant les arrêtés de ce comité, pour connaître ceux qui avaient eu la bassesse et la friponnerie de céder aux promesses de la cour, et ne les regarda point comme responsables solidairement de leurs opinions.

On ne peut donc pas accorder l'indemnité que réclament les enfants Calas sur les biens des juges de Toulouse, puisque l'on ne peut distinguer ceux qui ont opiné pour la mort; mais quand nous parviendrions à les connaître, nous ne pourrions juger l'intention. Si quelques-uns de ces hommes ont été plutôt des assassins que des juges, ne pouvait-il pas s'en trouver qui ne fussent que dans l'erreur?

L'accablement et le trouble du vieux Calas à son dernier interrogatoire furent pris pour l'embarras du crime; et il est possible que quelques-uns de ses juges aient cru trouver dans le défaut de fermeté l'aveu dont ils avaient besoin pour se rassurer contre eux-mêmes.

Le magistrat le plus coupable, cet homme voué à si juste titre à la haine des pères, c'est le capitoul David: ce récusable persécuteur de Calas prit séance parmi ses collègues pour le juger, lui qui avait ôté aux accusés leurs moyens de justification en faisant charger de chaînes le jeune Lavaisse et la domestique, les deux seuls témoins oculaires, et en ne constatant pas sur les lieux l'état du cadavre; lui qui, ne recueillant pas même un indice, lorsqu'il prétendait tirer de l'effervescence générale des informations concluantes, pour rendre aux esprits fanatisés leur première violence, sollicita un de ces écrits de l'Eglise appelés monitoires, l'épouvantail des imbécilles et la terreur des dévots, publié deux fois avec le plus grand éclat dans les paroisses de Toulouse, sous les peines d'une excommunication authentique; lui qui, au moment de monter sur le siège, conduisit lui-même le bourreau dans la maison du mort, et fit ensuite courir le bruit dans Toulouse que, d'après la vue des lieux, le bourreau avait jugé le suicide impraticable; lui enfin qui, voyant l'innocent sur

la roue, où il devait demeurer deux heures avant d'être jeté au feu, s'élança, pour couronner son ouvrage, sur l'échafaud en criant: «Malheureux, vois-tu ce bûcher qui va réduire ton corps en cendres? Dis la vérité!»

Cet homme cruel, contre lequel la vérité et l'amour paternel outragés crient vengeance, devait être frappé par la justice nationale; mais cet ennemi de l'humanité est mort depuis longtemps, et ses dignes enfants n'ont pu respirer l'air de la liberté. Au tableau que je viens de tracer vous devez savoir dans quel pays ont dû émigrer, auprès de quels êtres ont dû se retirer les héritiers d'un tel monstre: en Angleterre, auprès de Pitt.

Votre comité, d'après ces faits et ces réflexions, a pensé qu'il n'était pas possible que l'indemnité réclamée fût prise sur les biens des juges ni des capitouls; mais il a pensé aussi qu'il n'y avait pas lieu à indemniser les enfants, parceque, d'une part, ils n'avaient pas de grandes prétentions dans le bien de leur père; que, de l'autre, ils avaient reçu 3,000 l. chacun, sous l'ancien régime, et qu'ils ont eu des sommes assez fortes provenant des mémoires imprimés et vendus à leur profit.

Si pourtant ils sont pauvres, la nation leur doit des secours; mais elle ne doit point les enrichir. Les enrichir! ils ne le demandent point: l'objet de leur pétition est pour les créanciers de leur père; l'honneur, héréditaire dans cette famille, augmente l'amertume de leurs jours lorsqu'ils voient que leurs étroites facultés ne leur permettent pas de payer des dettes légitimes; mais à cet égard ils doivent se rassurer sur la générosité de la nation française.

Citoyens, cette colonne que vous faites élever à Toulouse en mémoire de Calas, en rappelant son innocence rappellerait sans cesse aussi à des créanciers honnêtes, dont la fortune reposait sur le commerce de cet homme intègre, qu'ils ont été ruinés par le défaut de paiement; à des enfants indigents que leurs pères sont morts insolubles, parcequ'ils n'ont pu recouvrer les créances qu'ils avaient sur la maison de commerce de Calas.

Le monument serait imparfait si un seul Français pouvait dire à un autre Français ou à un étranger: Vois cette colonne que la Convention a fait élever à la mémoire d'un père tendre et pur; je partage les malheurs de sa famille, car je languis dans la misère; j'étais son créancier, je ne suis pas payé.

Citoyens, la réhabilitation entière de la mémoire de Calas exige l'acquit de ses dettes. La quittance générale de ses créanciers est une inscription qui manque à la colonne.

BÉZARD lit le projet de décret suivant:

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète:

«Art. I<sup>er</sup>. Les créanciers légitimes de Jean Calas, colloqués dans l'arrêt de distribution du ci-devant parlement de Toulouse, du 3 septembre 1763, seront payés par le trésor public des sommes qui leur restent dues.

«II. A cet effet, expédition de l'arrêt de distribution et leurs titres de créances seront fournis dans le mois au bureau du liquidateur général, à peine de déchéance.

«III. Ceux des enfants Calas qui sont dans les besoins sont renvoyés au comité des secours